

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2011/45

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique à Villeneuve les Sablons

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Considérant les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'a porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Villeneuve les Sablons.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d' Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Monsieur le Maire ou ses Adjoints,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en Mairie, conformément à la Loi.

A Villeneuve les Sablons, le 22 novembre 2011

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 22 novembre 2011

Le Maire



Le Maire,

Christian NEVEU